

Loop Industries inc.

POLITIQUE MONDIALE ANTICORRUPTION

(adoptée le 14 juillet 2017)

Loop Industries inc. (ci-après « **Loop** » ou la « **Société** ») s'attache à encourager et maintenir les normes éthiques les plus strictes. Les pots-de-vin et autres formes de corruption sont interdits par les lois de nombreux pays où la Société mène des activités, dont la *United States Foreign Corrupt Practices Act of 1977*, modifiée (loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger, désignée ci-après par son abréviation « **FCPA** »), la *United Kingdom Bribery Act of 2010* (loi du Royaume-Uni contre la corruption, appelée ci-après « **U.K. Bribery Act** »), la *United States Travel Act* (loi américaine sur les déplacements, appelée ci-après « **U.S. Travel Act** »), la *Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales* (appelée ci-après « **Convention anticorruption de l'OCDE** », le *18 United States Code section 201* (titre 18 du Code des États-Unis, article 201, appelé ci-après « **18 U.S. Code § 201** ») et toute autre loi concernant la corruption ou les pots-de-vin (collectivement appelés ci-après « **lois anticorruption** »). La Société a pour principe de respecter à la fois la lettre et l'esprit des lois anticorruption.

La Politique mondiale anticorruption de la Société vise à décrire les pratiques et les procédures que les administrateurs, dirigeants et employés (ci-après collectivement les « **membres de l'équipe Loop** ») ainsi que ses distributeurs, consultants, agents, entrepreneurs, partenaires d'affaires et autre tiers agissant pour le compte de la Société (ci-après collectivement les « **tiers représentants** ») doivent suivre pour s'assurer que les pratiques de la Société respectent ou dépassent les normes juridiques et éthiques qui s'appliquent.

La chef des services financiers de la Société est chargée de la mise en application et de la supervision de la présente politique. La Société ne s'attend pas à ce que les membres de l'équipe Loop et les tiers représentants connaissent sur le bout des doigts tous les aspects de la conformité avec les lois anticorruption. Cependant, elle veut et exige que toutes les personnes assujetties à ses règles de gouvernance demandent conseil sur toute conduite susceptible de violer les lois anticorruption. Ainsi, lorsque vous avez des questions à cet égard, veuillez communiquer avec la chef des services financiers qui obtiendra l'avis d'un avocat au besoin.

Lois anticorruption

La FCPA, la *Bribery Act*, la *U.S. Travel Act*, le *18 U.S. Code § 201* et les lois et règlements de nombreux autres pays interdisent les pots-de-vin aux fonctionnaires et aux intervenants du secteur privé, et autres formes de corruption à leur endroit. Par pot-de-vin on entend offrir, promettre, autoriser ou accorder **toute chose de valeur** à quiconque afin de l'influencer injustement d'une quelconque manière, par exemple en vue de l'inciter à exécuter incorrectement sa fonction ou son activité; d'obtenir, conserver ou orienter des marchés; d'acquérir un avantage; ou de violer les attentes par rapport à l'obligation d'agir de bonne foi ou de façon impartiale ou conformément à un poste de confiance. Un pot-de-vin est toute somme d'argent quelle qu'elle soit ou toute chose de valeur, tels des divertissements et des cadeaux. Les actes de corruption peuvent être commis dans les secteurs public et privé. Pour être légitime, toute chose (qui ne soit pas luxueuse ou excessive) fournie à un fonctionnaire ou un intervenant du secteur privé doit l'être de façon ouverte et transparente, et respecter les lois locales sur la corruption et les pots-de-vin.

En vertu de la FCPA, il est interdit d'offrir, de promettre, d'autoriser ou d'accorder toute chose de valeur à un « agent public étranger » (en angl. « *foreign official* ») dans le but d'influencer un acte d'un gouvernement ou bien d'obtenir, de conserver ou d'orienter des marchés ou d'acquérir un avantage. Le

terme « agent public étranger » est interprété dans un sens large et comprend mais non limitativement : 1) tout employé, administrateur ou fonctionnaire d'un gouvernement étranger ou d'un de ses ministères, organismes ou intermédiaires; 2) une entité qui appartient à l'État ou placée sous son autorité, y compris, dans de nombreux pays, les employés de fonds souverains, de sociétés de télécommunications, d'établissements de santé et d'établissements d'enseignement publics; 3) toute organisation internationale publique, telle que la Croix-Rouge ou la Banque mondiale; 4) toute personne agissant officiellement pour le compte d'un gouvernement ou d'un organisme public étranger, y compris les entités engagées pour examiner et accepter les soumissions pour un organisme gouvernemental; et 5) tout parti politique étranger, candidat à une fonction politique, et membre d'une famille royale. D'autres lois, dont la *U.K. Bribery Act*, interdisent également les pots-de-vin à des agents publics étrangers. Les employés qui ne savent trop si une personne répond à la définition d'agent public étranger devraient communiquer avec la chef des services financiers.

De la même manière, en vertu du *18 U.S. Code § 201*, il est interdit d'offrir, d'autoriser, de promettre ou d'accorder toute chose de valeur à un « agent public » aux États-Unis pour qu'il influence en échange une décision officielle du gouvernement (c.-à-d., aucune contrepartie). Les « agents publics » englobent les fonctionnaires fédéraux américains occupant des postes de confiance comportant des responsabilités officielles fédérales, mais également les fonctionnaires des gouvernements des États. Tel qu'il est souligné ci-dessous, vous devriez consulter les Services juridiques avant de fournir toute chose de valeur à un agent public étranger ou américain.

Enfin, la *U.S. Travel Act*, la *Bribery Act* et d'autres lois interdisent également d'offrir, d'accorder ou de promettre un pot-de-vin à toute personne, que ce soit un agent public américain ou étranger ou non, à des fins inappropriées ou pour influencer l'exécution d'une fonction ou d'une activité pertinente, y compris toute activité liée à une entreprise, à un marché ou à une profession, ou toute activité associée à son emploi. Ce genre de « corruption commerciale » a fait l'objet d'une intensification des mesures coercitives dans de nombreux pays, notamment les États-Unis et le Royaume-Uni. Les actes susceptibles de violer la *FCPA*, la *U.S. Travel Act* ou la *Bribery Act* risquent également de contrevenir aux lois adoptées dans les autres pays où la Société mène des activités, y compris les lois étatiques, régionales et municipales, ainsi que les lois en matière de conspiration, et de fraudes postales et électroniques.

L'offre, la promesse ou le versement d'un pot-de-vin à toute personne, que ce soit un agent public américain ou étranger ou non, est par conséquent illégal et strictement interdit en vertu des politiques de la Société et des lois anticorruption.

Paiements de facilitation

Certaines lois en matière de corruption et de pots-de-vin permettent le versement de sommes modestes à des représentants gouvernementaux de bas échelon. Cependant, comme les paiements de facilitation sont interdits par la majorité des lois anticorruption, telles la *Bribery Act* et la *Convention anticorruption de l'OCDE*, **il est contraire à la politique de la Société de faire des paiements de facilitation** (à moins que la santé ou la sécurité d'un membre du personnel soit à risque). Si vous vous demandez si une somme à payer constitue un paiement de facilitation ou si une exception à la présente politique peut être accordée à l'égard du versement d'un paiement de facilitation, veuillez communiquer avec la chef des services financiers.

Dépenses permises

Les lois anticorruption permettent aux entreprises, y compris la Société, de payer certains types de divertissements, de repas, de cadeaux et de voyages à des agents publics américains ou étrangers dans la mesure où ils sont : a) accordés de bonne foi et liés à un objectif commercial légitime (c.-à-d. ne visent pas à

obtenir ou conserver un marché ou à acquérir un avantage injustifié); b) d'une valeur raisonnable; c) légaux en vertu des lois écrites du pays d'origine de l'agent étranger; d) de nature non pécuniaire; et e) correctement inscrits dans les livres et registres de la Société. Les objectifs commerciaux légitimes de la Société consistent, par exemple, à promouvoir ou expliquer les produits ou services de la Société, ou à fournir de la formation ou des renseignements éducatifs.

Repas et divertissement

Les membres de l'équipe peuvent fournir des choses de valeur modeste, tels un repas ou un divertissement, à des clients ou d'autres personnes, y compris des agents publics américains ou étrangers, à condition qu'elles soient d'une valeur raisonnable (c.-à-d. non luxueuses ou excessives), de bon goût, liées à un objectif commercial légitime, légales en vertu de toutes les lois, et correctement inscrites dans les livres et registres de la Société. À cet égard, **vous devez obtenir l'autorisation préalable** de la chef services financiers pour toute dépense de repas ou de divertissement qui dépasse 250 dollars par personne. Il n'est pas nécessaire de faire autoriser au préalable les frais de repas ou de divertissement inférieurs à 250 dollars par personne.

Cadeaux

Tout cadeau offert à un client, mis à part les articles portant le logo de la Société, **doit être autorisé au préalable** par la chef des services financiers.

Voyage

Tout voyage (mis à part les frais de déplacement modiques, tels ceux d'une course de taxi) offert à des clients ou à des tiers, y compris des agents publics américains ou étrangers, **doit être autorisé au préalable** par la chef des services financiers.

Tiers représentants

La Société contrevient aux lois anticorruption si elle autorise un tiers représentant, tels un consultant, un agent, un entrepreneur, un revendeur, un partenaire en coentreprise ou autre intermédiaire, à verser un pot-de-vin en son nom. Par ailleurs, la Société peut être tenue responsable si elle ne se soucie pas ou fait abstraction des signes (appelés également « signaux d'alarme », tel qu'il est décrit ci-dessous) qui devraient lui indiquer qu'un tiers représentant se livre en son nom à un acte représentant une infraction de corruption. En vertu de la *FCPA*, la Société est réputée avoir « connaissance » de l'acte si elle a la conviction que le tiers représentant transmettra entièrement ou partiellement l'argent ou la chose de valeur de la Société à un fonctionnaire, ou a conscience de faits qui rendent cette transmission « **très probable** ». Ainsi, avant de retenir les services de tiers représentants, il s'impose de les soumettre à une vérification préliminaire, en d'autres mots appliquer le principe de diligence raisonnable, pour s'assurer de leur volonté de respecter les lois anticorruption.

Les membres de l'équipe doivent exercer une diligence raisonnable fondée sur les risques concernant les tiers représentants avant de retenir leurs services. La diligence raisonnable fondée sur les risques consiste à effectuer une vérification ou un contrôle du tiers représentant en fonction des risques particuliers que cette tierce partie pose. Avant de conclure, ou de renouveler, une entente avec un tiers représentant ou de le rémunérer, les employés doivent effectuer une analyse de la réputation ou des antécédents du tiers en matière de respect des lois, en particulier des lois anticorruption. Ils doivent établir que le tiers remplit les conditions et fournir les renseignements à l'appui. À cet égard, s'ils ont des questions sur la procédure à suivre, les employés doivent consulter la chef des services financiers.

Le personnel de la Société doit particulièrement prêter attention aux « signaux d’alarme » tant à l’étape de la vérification préalable que pendant les relations d’affaires avec les tiers représentants. Les « signaux d’alarme », tels qu’ils sont décrits plus en détail ci-dessous, peuvent se manifester dans les relations avec des tiers qui participent aux activités commerciales de la Société à l’étranger, mais plus souvent dans les relations avec des partenaires en coentreprise et des agents étrangers (tels des promoteurs, des agents commerciaux, des distributeurs, des revendeurs ou des consultants). **La règle de base est simple : aucun signal d’alarme ne doit être négligé et resté sans réponse.**

Les « signaux d’alarme » peuvent se manifester à n’importe quelle étape d’une transaction – pendant l’exercice de la diligence raisonnable, la négociation de l’entente, la prestation des services, ou au renouvellement ou à l’expiration de l’entente. Les « signaux d’alarme » qui ne soulèvent pas de problèmes graves à une étape d’une transaction ou d’une relation d’affaires peuvent poser des risques importants en matière de responsabilité lorsqu’ils se présentent à une autre étape ou s’inscrivent dans un ensemble entièrement différent de faits. Par conséquent, l’importance des « signaux d’alarme » est à considérer dans le contexte global plutôt que de façon isolée. La présence de « signaux d’alarme » exige une enquête immédiate et la prise des mesures appropriées. S’il vient à votre connaissance des faits qui pourraient constituer des « signaux d’alarme », mais que vous ne savez pas trop comment y réagir, vous devez communiquer immédiatement avec la chef des services financiers.

Voici des « signaux d’alarme » fréquents dans les relations avec de tiers représentants dans les activités à l’extérieur des États-Unis :

- Une vérification des références révèle une réputation ou un dossier entachés d’irrégularités;
- La transaction concerne un pays où les pots-de-vin constituent une pratique courante;
- Le tiers représentant est suggéré par un fonctionnaire, surtout lorsque celui-ci a un pouvoir discrétionnaire sur l’affaire en question;
- Le tiers représentant s’oppose à des déclarations liées aux lois anticorruption dans les ententes avec la Société;
- Le tiers représentant a un lien de parenté ou d’amitié, ou une relation d’affaires, avec un fonctionnaire ou un parent d’un fonctionnaire;
- Le tiers représentant demande des conditions contractuelles ou des modalités de paiement inhabituelles qui soulèvent des problèmes par rapport aux lois locales, tels le paiement en espèces, le paiement dans une devise étrangère, le paiement dans un pays tiers;
- Le tiers représentant exige que son identité ou, si le tiers représentant est une entreprise, celle de ses propriétaires, dirigeants ou employés ne soit pas révélée;
- La commission du tiers représentant est supérieure au taux normal du marché ou doit être versée en espèces;
- Le tiers représentant indique qu’une certaine somme est nécessaire pour « obtenir le marché » ou « prendre les dispositions nécessaires » ou parce que « c’est ainsi qu’on fait les affaires »;
-

- Le tiers représentant demande à la Société d'établir ou d'accepter de fausses factures ou autres documents fictifs; ou
- Le tiers représentant demande que le paiement soit effectué dans un pays tiers (*c.-à-d.* dans un pays autre que celui où les services sont rendus, que celui où la tierce partie réside) ou dans un compte dont le titulaire est une autre personne ou entité.

Une fois que la procédure de diligence raisonnable est achevée et que les mesures d'atténuation des risques ont été prises, la relation entre le tiers représentant et la Société doit être définie par écrit dans un contrat officiel, lequel doit stipuler les obligations de conformité avec les lois anticorruption. Au besoin, les tiers représentants devront attester périodiquement de leur conformité avec les lois anticorruption auprès de la Société.

Contributions politiques

La Société se réserve le droit de communiquer sa position sur les questions importantes à des élus ou autres représentants du gouvernement. Cela dit, elle a toujours pour principe de respecter l'ensemble des lois, règles ou règlements locaux, étatiques, fédéraux, internationaux et autres applicables en matière de contributions politiques. Il est interdit de fournir des fonds, des installations ou des services quels qu'ils soient de la Société à un agent étranger, y compris tout candidat actuel ou éventuel à des fonctions publiques à l'extérieur des États-Unis, à tout parti politique à l'extérieur des États-Unis, ou à toute initiative politique, référendum ou autre forme de campagne politique, à moins que ce soit explicitement permis par les lois applicables. Les contributions politiques doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la chef des services financiers.

Dons de bienfaisance

La Société a à cœur de favoriser et de soutenir les intérêts des collectivités au sein desquelles elle mène ses activités. Les personnes agissant au nom de la Société peuvent faire des dons uniquement à des organismes de bienfaisance sérieux. Cependant, aucun don de bienfaisance ne peut être fait dans le but d'inciter une personne ou une entité à acheter, louer, recommander, utiliser ou faire acheter ou louer un produit ou service de la Société. Il est obligatoire d'obtenir l'autorisation de la chef des services financiers avant de faire un don de bienfaisance, quel qu'il soit.

Documents comptables et vérification interne

La présente politique exige que la Société tienne des livres et registres comptables qui : 1) contiennent des renseignements raisonnablement détaillés; 2) reflètent de façon exacte et juste les opérations et la cession des biens; et 3) sont véridiques. Elle l'oblige également à maintenir un système de vérification interne qui donne l'assurance raisonnable que les opérations : a) sont effectuées conformément aux politiques et procédures de la Société; et b) sont correctement inscrites dans les livres et registres de la Société. Ainsi, tous les membres de l'équipe Loop (non pas seulement ceux des services financiers) sont tenus de s'assurer que les livres et registres de la Société sont exacts et ne doivent jamais créer, soumettre ou autoriser des documents faux ou fictifs ou permettre d'une autre façon que de tels documents illicites soient incorporés aux livres et registres de la Société. Tous les fonds de la Société doivent être inscrits dans les documents comptables de la Société et ni la Société ni aucun membre de l'équipe Loop ne doivent tenir une comptabilité occulte ou une « caisse noire ». Tous les membres de l'équipe Loop ont l'obligation de respecter les exigences juridiques en matière de tenue des livres comptables et de vérification interne, non pas uniquement les personnes qui travaillent au sein des services comptables.

Sanctions

Les violations aux lois anticorruption exposent à la fois la Société et les personnes en cause à des sanctions civiles et pénales, dont l'emprisonnement, l'imposition d'importantes amendes et la confiscation des profits. Par ailleurs, les pots-de-vin demeurent une infraction aux politiques de la Société et donneront lieu à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

La politique de la Société

Pour assurer le respect des lois anticorruption, la politique de la Société est la suivante :

- 1) L'utilisation des fonds ou des actifs de la Société à quelque fin illicite ou irrégulière est strictement interdite.
- 2) Aucun paiement ou autre chose de valeur ne doivent être offerts, promis, autorisés ou donnés à un agent public américain ou étranger ou à aucune autre personne dans le but d'obtenir ou de conserver un marché; d'obtenir une décision favorable d'un gouvernement ou d'un de ses ministères, organismes ou entités; d'acquérir un avantage; d'orienter un marché vers une autre partie, ou d'inciter la personne à ne pas respecter le devoir d'agir de bonne foi et avec impartialité, à abuser de sa fonction officielle, ou à ne pas agir conformément à un poste de confiance.
 - a. Les cadeaux, les divertissements, les repas, les voyages parrainés par la Société ou autre chose de valeur offerts à quiconque doivent être i) accordés de bonne foi et liés à un objectif commercial légitime (c.-à-d. ne visent pas à obtenir ou conserver un marché ou à acquérir un avantage injustifié); ii) d'une valeur raisonnable; iii) légaux en vertu de toutes les lois; iv) de nature non pécuniaire; et v) correctement inscrits dans les livres et registres de la Société.
 - b. Les repas et les divertissements offerts à quiconque qui dépassent 250 dollars par personne doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la chef des services financiers. Il n'est pas nécessaire de faire autoriser au préalable les dépenses de repas ou de divertissement sous cette barre de 250 dollars par personne.
 - c. À l'exception des articles portant le logo de la Société, tous les cadeaux offerts à quiconque doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la chef des services financiers.
 - d. Tout voyage et les dépenses connexes (mis à part les frais de déplacement modiques, tels que ceux d'une course de taxi) offerts aux clients ou à des tierces parties doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la chef des services financiers.
 - e. Les paiements de facilitation sont interdits.
- 3) L'offre, le paiement, l'autorisation ou la promesse d'argent, de biens, de cadeaux ou de toute autre chose de valeur à un agent public américain ou étranger ou à n'importe qui d'autre dans le but d'influencer tout acte ou toute décision de cette personne dans le cadre de ses fonctions officielles ou de l'inciter à exécuter incorrectement les fonctions ou activités pertinentes est **strictement interdit**.
- 4) La décision de retenir les services d'un tiers représentant, tels un consultant, un agent, un entrepreneur, un revendeur, un partenaire en coentreprise ou autre intermédiaire, dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il représente la Société ou agisse à son nom dans les territoires à l'extérieur des États-Unis, est prise après que la diligence raisonnable fondée sur les risques a été exercée et que la chef des services financiers a pris les mesures appropriées à l'égard des « signaux d'alarme ».
- 5) Les contrats avec de tiers représentants doivent contenir des déclarations et des garanties appropriées en vertu des lois anticorruption.

- 6) Toutes les écritures dans les livres et registres doivent refléter la réalité des opérations qui y figurent. Tous les actifs et passifs doivent être inscrits dans les livres comptables normaux. Aucun fonds ou actif secret ou non déclaré ne doit être constitué pour quelque motif que ce soit. Aucune écriture fausse ou fictive ne doit être portée aux livres et registres pour quelque motif que ce soit. Aucun paiement destiné ou compris comme étant destiné à d'autres fins que celui décrit dans la pièce justificative du paiement ne peut être autorisé ou fait.
- 7) Tout employé qui apprend ou soupçonne une infraction à la présente politique devrait signaler sans délai conformément aux lignes directrices énoncées dans la section « Signalement des infractions ou des suspicions d'infraction à la présente politique ». Tous les gestionnaires sont chargés de mettre en application la présente politique et d'en assurer le respect.
- 8) Les membres de l'équipe Loop appropriés recevront la formation sur les mesures anticorruption de façon périodique, suivant les besoins; et
- 9) Toute violation de la présente politique donnera lieu à des mesures disciplinaires, jusqu'au congédiement ou la rupture des liens d'affaires.

Signalement des infractions ou des suspicions d'infraction à la présente politique

Si une personne soupçonne ou apprend l'existence d'un acte lié à une dépense, à la tenue des livres et registres comptables ou aux mesures de vérification interne qui est à son sens illégal, contraire à l'éthique ou inapproprié, ou bien qui enfreint la présente politique, elle doit en faire immédiatement part à la chef des services financiers. De même, les gestionnaires ou les représentants des Ressources humaines à qui une infraction possible à la présente politique ou une violation possible de la loi est signalée sont tenus d'en informer immédiatement la chef des services financiers.

Si, pour quelque raison que ce soit, une personne ne se sent pas à l'aise de s'adresser à la chef des services financiers ou de signaler le problème par l'intermédiaire de la ligne d'assistance, elle peut présenter directement la question au comité de vérification.

La Société ne tolère aucune représaille de quelque nature que ce soit envers quiconque fait un signalement ou dépose une plainte de bonne foi en ayant des motifs raisonnables de croire à l'existence d'une infraction à la présente politique ou autre conduite illégale, contraire à l'éthique ou inappropriée. La Société encourage et préconise fortement le signalement de bonne foi de conduites susceptibles de contrevenir aux lois anticorruption ou aux lois ou règlements connexes.

Confirmation de réception et attestation de conformité

Je confirme avoir reçu la *Politique mondiale anticorruption* de Loop Industries et l'avoir lu et comprise, et j'atteste être en conformité avec cette politique, y compris toutes les modalités qui y sont énoncées.

Je comprends que j'ai la responsabilité de respecter la *Politique mondiale anticorruption*, et les lignes directrices et politiques connexes de Loop Industries, et la loi et la réglementation en ce domaine, et que ma conformité avec ces règles est une condition de la conservation de mon lien d'emploi ou contractuel avec la société.

Je n'ai eu connaissance d'aucun paiement versé ou reçu, ou d'aucun fonds secret, ou d'aucune conduite interdite qui sont mentionnés dans la *Politique mondiale anticorruption*.

À ce que je sache, les employés sous mon autorité ayant la possibilité, par leurs responsabilités, d'enfreindre la *Politique mondiale anticorruption* connaissent cette politique et s'y conforment.

Je conviens que, si je découvre ou soupçonne une infraction à la *Politique mondiale anticorruption*, je signalerai la situation selon les façons indiquées dans cette politique.

À ma connaissance, l'unité opérationnelle ou la filiale de la Société où je travaille ou à laquelle je fournis des services tient correctement les livres et registres comptables et maintient des mécanismes de contrôle interne qui permettent d'établir des rapports justes et exacts afin de garantir raisonnablement la reddition de comptes relative aux activités et actifs de la Société.

Je comprends qu'une déclaration fautive, trompeuse ou incomplète dans la présente attestation ou qu'une infraction à la présente politique peuvent constituer un motif suffisant à la rupture de mon lien d'emploi ou contractuel avec la Société.

Signature : _____

Nom : _____
(EN LETTRES MOULÉES)

Date : _____